

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 JUIN 1923

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant des dérogations à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

(Voir les nos 292, 322 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 7 juin 1923 ; le n° 159 du Sénat.)

Présents : MM. DERBAIX, président ; CARNOY, DE PIERPONT SURMONT DE VOLSBERGHE, REMOUCHAMPS, RONVAUX, M^{me} SPAAK, MM. VERMEYLEN et DEJACE, rapporteur.

MESSIEURS,

Par une délibération en date du 28 avril 1922, la Commission d'entérinement faisait observer que la loi du 14 février 1919 n'avait suspendu les délais légaux quant à la durée des études et pour certains étudiants, que pour un terme limité à trois ans. Elle relevait ensuite que la loi de prorogation que nous avons votée le 10 mars 1922, n'a pas maintenu cette disposition et elle décidait que, dès lors, les dispositions des articles 13 à 28 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, ont repris leur empire et, qu'en conséquence, tous les étudiants sont obligés de donner à leurs études la durée minima prévue par la loi organique de l'enseignement supérieur.

La décision avait pour résultat de priver d'une partie des avantages acquis, ceux qui avaient légalement usé du régime de faveur et leur enlevait le bénéfice de l'avance qu'ils avaient réalisée dans leurs études par l'obtention des diplômes préparatoires aux épreuves finales.

Une loi du 23 juin 1922 corrigea ce que cette décision avait de rigoureux, en statuant que les dispositions fixant la durée minima des études resteraient suspendues en faveur des étudiants qui avaient bénéficié de la loi du 14 février 1919 et n'avaient plus à subir, en décembre 1921, que l'épreuve finale.

Cette formule, comme le fait observer avec raison M. Van Dievoet, dans son Rapport sur le projet dont nous sommes saisis, était mal choisie.

Satisfaisante pour les jeunes gens qui aspirent à un diplôme comportant normalement deux années d'études seulement entre le grade de candidat

et l'épreuve finale, elle ne l'est pas lorsqu'il s'agit des grades comportant trois années d'études entre la candidature et le doctorat final, tel le doctorat en médecine.

Précisons, par un exemple, la situation :

Sous l'empire de la loi de 1919, un récipiendaire a obtenu le grade de candidat en médecine le 15 juin 1921 et a subi l'épreuve du premier doctorat à la fin de décembre 1921. Il a pu légitimement se présenter à l'épreuve du deuxième doctorat en juillet 1922, mais il ne peut conquérir son diplôme final, celui du troisième doctorat, en juillet 1923.

Il avait, en effet, à la date de fin décembre 1921 *deux épreuves finales* encore à subir et, dès lors, perdant le bénéfice de la loi du 23 juin 1922, le délai rigoureux des trois années d'études entre la candidature en médecine et le dernier doctorat lui est applicable. Il ne pourra terminer ses études au plus tôt qu'au 15 juin 1924. Et, cependant, ce récipiendaire a suivi intégralement les cours des deux dernières années de médecine et a fréquenté régulièrement les cliniques exigées par la loi.

Le Projet de Loi qui nous est soumis remédie à cette situation.

Le diplôme de candidat en médecine délivré le 15 juin 1921, sera considéré comme ayant été obtenu à la session ordinaire immédiatement précédente, c'est-à-dire en juillet-octobre 1920. D'où la conséquence que le récipiendaire peut se présenter à l'examen final en juillet-octobre 1923, étant censé avoir observé le délai normal des trois années d'études.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, se rallie à la formule très simple et très claire votée par la Chambre des Représentants et vous propose de l'adopter. Avec le rapporteur, M. Van Dievoet, elle souligne l'observation qu'il ne faut pas ranger parmi les sessions ordinaires, la troisième session, c'est-à-dire la session de mars, qui avait été établie à titre provisoire par l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 14 février 1919.

Le Rapporteur,
CH. DEJACE.

Le Président,
E. DERBAIX.

Texte proposé par la Commission de la Chambre des Représentants.

ARTICLE UNIQUE. — Les examens passés à l'une des sessions prévues par les articles 1^{er}, paragraphe 2 et 2, de la loi du 14 février 1919, sont considérés, au point de vue des délais établis par les articles 13 à 28 de la loi des 10 avril 1890 et 3 juillet 1891, comme ayant été passés à la session ordinaire immédiatement précédente.